



Arrêté n° DRI-20240667AT

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION SUR LE RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise CEGELEC RESEAUX CENTRE EST, demeurant : 56 quai du Canal 42300 ROANNE, courriel : arnaud.mamessier@cegelec.com, du 23/05/2024,

Considérant qu'afin de permettre les travaux sur le réseau fibre optique, sur la D678, sur le territoire de Le Fay, Montagny-près-Louhans, Ratte, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 :

Du 24/05/2024 au 07/06/2024, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la Route D678 du PR 41 + 900 au PR 42 + 500, Route D678 du PR 43 + 200 au PR 43 + 800, Route D678 du PR 38 + 100 au PR 40 + 31, Route D678 du PR 41 + 200 au PR 41 + 600, sur le territoire de Le Fay, Montagny-près-Louhans, Ratte. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 :

La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 :

Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 :

Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 :

La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 :

La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 :

La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CEGELEC RESEAUX CENTRE EST (Tél. 04 77 71 50 35). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 8 :

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 :

Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CEGELEC RESEAUX CENTRE EST sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames les Maires de Le Fay et Ratte, Monsieur le Maire de Montagny-près-Louhans, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU et Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 23 MAI 2024

Le Président,
~~Pour le Président et par délégation.~~
L'adjoint au chef du
service territorial d'aménagement

Exécutoire de plein droit

Publié le... 30 MAI 2024 ...

Marc GUIGUE